



# R É P L I Q U E

P O U R

M. LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME,  
exerçant les droits du Gouvernement français, et à ce  
titre, ceux du baron D'HOMPESCH, lieutenant-  
général des armées d'Angleterre, diligences de M. le  
Directeur des domaines, appelant ;

C O N T R E

*Sieur FRANÇOIS LE RASLE, intimé.*

L'on demande au sieur le Rasle pourquoi, dans son mémoire, il signale comme son adversaire principal M. le Directeur des domaines, tandis que le véritable appelant est M. le Préfet. Ce n'est qu'à ce dernier que l'on doit répondre.

Le sieur le Rasle ne sauroit prendre sur lui de dissimuler tout son dépit de trouver encore à qui parler. Il a réussi dans un procès évidemment injuste ; il s'étoit empressé d'en faire signifier le jugement tant à avoué qu'à domicile ; par là il couroit à la

COUR  
IMPERIALE  
DE RIOM.

2<sup>e</sup>. CHAMBRE.

chose jugée, parce qu'il étoit certain que le baron d'Hompesch, n'ayant plus l'exercice des droits civils en France, ne pourroit pas user de la voie de l'appel.

Mais Son Excellence le Ministre des finances, exactement informé de l'état des choses, a brisé les combinaisons du sieur le Rasle, en prescrivant les mesures nécessaires. M. le préfet du Puy-de-Dôme a ordonné l'apposition du séquestre, et l'appel en son nom.

Cela dérange les calculs du sieur le Rasle. Mais on n'est pas toujours heureux. Il est impossible que le jugement du tribunal civil de Clermont soit confirmé.

Le sieur le Rasle se trompe en disant, pages 8 et 10 de son mémoire, que, par son arrêt du 8 juin 1811, la Cour a élagué les fins de non-recevoir, et a réduit la cause, 1°. au compte demandé à la dame veuve de Chabannes; 2°. au bénéfice de la séparation des patrimoines.

Cet arrêt porte : *Attendu l'insuffisance de l'instruction sur les droits respectifs des parties, et notamment sur le compte que peut devoir la veuve de Chabannes à la succession bénéficiaire de son mari;*

*La Cour, sans rien préjuger sur le fond, ordonne, etc.*

Tout est donc encore entier, dès que la Cour dit expressément qu'elle ne préjuge rien. Son arrêt n'est que préparatoire.

Cela posé, M. le Préfet du Puy-de-Dôme a donc pu et dû, dans son mémoire imprimé, traiter toutes les difficultés de l'affaire.

§. Ier.

### *Inscription de la dame veuve de Chabannes.*

Observons d'abord qu'au tribunal civil de Clermont, l'affaire a commencé par la demande en nullité qu'en a formée le baron d'Hompesch, tant contre la dame veuve de Chabannes, que contre ses subrogés.

Cette nullité est motivée , 1°. *pro non debito* ; 2°. pour erreur dans l'énonciation de la date du contrat de mariage de la dame veuve de Chabannes.

La dame veuve de Chabannes et ses subrogés se sont retranchés dans le moyen de la distinction des patrimoines.

De son côté, le baron d'Hompesch a invoqué l'inscription hypothécaire de Frédéric de Chabannes. Le sieur le Rasle a voulu s'approprier l'effet de cette même inscription, en vertu de la subrogation du 29 ventôse an 13.

Voilà comment le combat s'est engagé.

Sur le premier moyen contre l'inscription de la dame veuve de Chabannes, sur le moyen *pro non debito*, nous n'examinerons pas pièce à pièce les divers actes dont le sieur le Rasle parle dans son mémoire. Plusieurs sont de simples copies sur papier libre, et dès-lors ne méritent aucune foi.

Ainsi, à ce qui a été dit, nous ajouterons seulement que l'inventaire fait après le décès de Marie-Jacques-Gilbert de Chabannes aîné, mentionne, 1°. un bail à ferme du domaine de Madic, consenti par la dame veuve de Chabannes, à Jean-Antoine Dutour, moyennant 2,000 francs argent, et six brasses de foin par an; 2°. un autre bail à ferme du domaine de Curton, consenti par la dame veuve de Chabannes à Jean Beron, moyennant 3,500 francs par an.

Nous convenons qu'étrangers à la famille de Chabannes, et la mère et le fils se coalisant, nous ne pouvons nous procurer les titres retenus par eux.

Mais, dans cette position, les considérations doivent être comptées pour beaucoup.

Jean-Frédéric de Chabannes est entièrement ruiné. Les 30 frimaire et 8 nivôse an 13, il a déposé son bilan au greffe du tribunal de commerce, à Paris.

Entre la mère et le fils, *fraus faciliè præsumitur*. En pareil cas, des circonstances et des indices valent des preuves; et en est-il de plus puissans que ceux qui suivent?

Est-il croyable que la mère eût gardé le silence depuis le 26 septembre 1780, époque du décès de son mari, jusqu'au 26 ventôse an 11, *id est*, 17 mars 1803, jour de son inscription aux hypothèques? Il y a là une révolution de vingt-trois années. Reste-t-on pendant vingt-trois ans sans demander sa dot, son douaire, son droit d'habitation, etc.?

La dame veuve de Chabannes habitoit avec Jean-Frédéric, son fils; elle vivoit aux dépens de ce dernier. Est-il vraisemblable qu'elle soit encore créancière des vingt années de douaire et d'habitation comprises dans son inscription hypothécaire?

Tout est contre la réalité de la créance. L'in vraisemblance contre les articles du douaire et de l'habitation, conduit à suspecter justement tous les autres objets.

Tout porte à penser que la dame veuve de Chabannes est entièrement désintéressée. Il y en a sûrement des quittances; mais le moyen de les découvrir, dès que la mère et le fils sont d'accord pour ne pas les indiquer!

L'inscription hypothécaire n'a été faite qu'un jour franc avant celui de la transcription de la vente du domaine de Rochefort, puisque l'inscription est du 26 ventôse, et la transcription du 28. Ne peut-on pas dire que cette inscription est du fait de Frédéric, qui en menaçoit le baron d'Hompesch? Celui-ci s'en plaint au tribunal civil de Clermont, dans un mémoire imprimé, page 6.

Le moyen de forme contre cette inscription n'est pas une critique de syllabes, *aucupium syllabarum*, comme l'objet assez légèrement le sieur le Rasle.

Il avoit d'abord présenté la chose comme *lapsus calami*; aujourd'hui il en fait *aucupium syllabarum*: mais il n'y prendra personne.

Ce n'est pas *aucupium syllabarum* qu'invoquent les dispositions substantielles de la loi du 11 brumaire an 7, qui veut absolument que le titre de créance (quelle qu'en soit la nature, fût-il un contrat de mariage, comme dans la cause actuelle)

soit énoncé dans une inscription hypothécaire par sa véritable date de jour, mois et année.

Ce n'est pas *aucupium syllabarum* qu'invoquer un arrêt de cassation ( celui du 7 septembre 1807 ), qui l'a jugé ainsi très-expressément.

Il est vrai que, dans l'espèce de cet arrêt, l'erreur dans la date du titre n'étoit pas le seul moyen de nullité : l'inscription n'avoit été faite qu'au nom des héritiers Guillaudin ( sans leurs prénoms, professions et domiciles ), en vertu d'une sentence du châtelet de Paris, datée du 13 septembre 1777 ( elle étoit du 13 novembre 1777 ).

Mais le second motif de cet arrêt porte également sur les deux vices. Il juge que les deux choses sont également essentielles, à peine de nullité. Rien de plus fort que les expressions de ces motifs.

*Il est évidemment, y est-il dit, de l'essence d'une inscription hypothécaire de contenir les énonciations prescrites, etc. relativement aux personnes qui s'inscrivent ( les noms, professions et demeures des créanciers ), et à la date du titre dont elles se prévalent ; — que dans l'espèce, ces énonciations étant, soit omises ( les prénoms, professions et domiciles ), soit erronnées ( la date de la sentence ), la contravention à la loi, et la nullité de cette inscription, sont manifestes.*

Le système hypothécaire est d'ordre public. Aussi les nullités d'inscriptions ne se couvrent-elles pas par le silence. On peut les opposer en tout état de cause, même sur appel, s'il n'en avoit pas été question en première instance. Nous avons sur ce point de droit un arrêt de la Cour de cassation, dans le journal par Denevers, en date du 6 juin 1810, page 275.

Ainsi donc l'inscription de la dame veuve de Chabannes est nulle, et celles de ses subrogés le sont aussi.

Dans notre mémoire imprimé, nous avons insisté sur ce moyen, 1°. parce qu'en Cour souveraine il ne faut en négliger aucun ; 2°. parce que ce n'est qu'aux créanciers inscrits que la

loi du 11 brumaire an 7, article 31, donne la faculté de requérir la mise aux enchères.

Ce n'est pas que l'on eût à craindre cette réquisition.

1°. Le bien n'a été revendu au sieur de Sarrasin que 72,000 fr., somme insuffisante pour constituer une vilité de prix.

2°. La dame veuve de Chabannes l'a si bien senti, que non-seulement elle ne suit pas sa réquisition, mais qu'encore elle ne la montre pas. Elle n'en parle même plus.

3°. Le sieur de Sarrasin a fait transcrire. Il a notifié son contrat et sa transcription, en 1810, tant à cette dame qu'à ses subrogés, et personne n'a fait enchère.

4°. Où mèneroit une enchère? Frédéric de Chabannes est créancier de plus de 600,000 francs, et premier inscrit; il absorberoit tout, et il est le garant du baron d'Hompesch; en sorte que l'on ne feroit que tourner autour d'un cercle vicieux.

Nous n'avons pas pensé à contester, dans notre mémoire imprimé, le bénéfice de la distinction des patrimoines; nous convenons que la succession étant ouverte avant le Code Napoléon, la dame veuve de Chabannes pourroit, sans inscription préalable, réclamer ce bénéfice.

Mais, dit le sieur le Rasle, page 31 de son mémoire, si l'on plaçoit la créance de Frédéric de Chabannes avant celle de sa mère, l'on ARRANGERAIT LES CHOSSES A L'INVERSE DE L'ORDRE LÉGAL DES COLLOCATIONS; CAR Y AYANT LIEU A SÉPARATION DES PATRIMOINES SUR UNE SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE (OUVERTE AVANT LE CODE), MADAME DE CHABANNES DOIT ÊTRE COLLOQUÉE AU PREMIER RANG, PARCE QUE SON HYPOTHÈQUE EST DE 1759: SON FILS NE DOIT ÊTRE PAYÉ QU'APRÈS ELLE, PARCE QUE SON TITRE N'EST QUE DE 1780.

Autant d'erreurs que de mots.

1°. Le sieur le Rasle parle contre sa science.

Lors de notre mémoire imprimé, nous ne connoissions pas la subrogation du 29 ventôse an 13; nous n'en rapportâmes que ce qu'en dit le sieur le Rasle lui-même, dans sa requête du 19 février 1811. Mais son récit n'est pas exact; il y a quelques

expressions de plus dans l'acte que nous avons pris en communication.

Dans cet acte il y a : *Lequel, pour assurer d'autant plus à M. le Rasle les droits résultant en sa faveur de l'obligation de 53,000 fr. qu'il lui a passée solidairement avec dame, etc., le 30 thermidor an 12, enregistrée, a, par ces présentes qui ne sont qu'une suite et un complément dudit acte, déclaré qu'il n'a été, ni dans son intention, ni dans son esprit, lors de ladite obligation, de pouvoir exciper à l'avenir contre ledit sieur le Rasle d'une inscription qu'il déclare avoir lui-même prise avant ladite dame sa mère, sur la terre de Rochefort, POUR EMPÊCHER LEDIT SIEUR LE RASLE DE SE FAIRE PAYER AVANT LUI SUR LA TERRE, DES CAUSES ET AUX ÉCHÉANCES DE SON OBLIGATION.*

*En conséquence, etc., subroge ledit sieur le Rasle jusqu'à concurrence, etc., dans l'effet de l'inscription qu'il déclare avoir formée, etc., le 9 prairial an 10, etc., pour par lui l'exercer en son lieu et place, et privativement à lui-même.*

POURQUOI IL CONSENT QUE, LADITE OBLIGATION N'ÉTANT PAS PAYÉE A SES ÉCHÉANCES, M. LE RASLE PUISSE S'EN FAIRE PAYER AVANT LUI, A LA DATE DE SADITE INSCRIPTION DU 9 PRAIRIAL AN 10. ,

L'on peut donc dire au sieur le Rasle : « *Ex ore tuo te judico.* »  
 « Dans cette subrogation, que vous avez acceptée, dont vous  
 « faites usage, vous avez reconnu que Frédéric de Chabannes  
 « étant premier inscrit, devoit être payé premier. Aujourd'hui  
 « parler autrement, est vous donner un démenti qui n'est pas  
 « de bonne foi. »

2°. Peu importe que les successions de Chabannes n'aient été acceptées que sous bénéfice d'inventaire.

Elles sont ouvertes, celle du père, en 1780, et celle du fils, en 1789.

L'inscription de Frédéric a été faite en prairial an 10.

La vente de Rochefort a été consentie en l'an 11.

L'inscription de la dame veuve de Chabannes est aussi de l'an 11.

Cela posé, c'est la seconde loi de brumaire an 7, qui doit résoudre la difficulté présente.

Or, dans le titre 3, dont la rubrique est, *Dispositions relatives aux hypothèques, privilèges et mutations du passé*, si les articles 37 et 38 portent que les inscriptions faites dans les trois mois qui sont accordés, *conserveront aux créanciers leur hypothèque ancienne*, l'article 39 dit : *Les hypothèques qui n'auraient pas été inscrites avant l'expiration des trois mois, n'auront effet qu'à compter du jour de l'inscription qui en seroit requise postérieurement.*

L'article 5 ne fait d'exception que pour les cas de *faillite, banqueroute ou cessation publique de paiement d'un débiteur*. Si l'inscription n'est pas faite avant les dix jours de la faillite, elle ne confère pas hypothèque. Mais ici, pas un mot pour le cas du bénéfice d'inventaire; l'article 5 n'est que pour les commerçans.

Au reste, la question a été jugée par la Cour de cassation, section civile. Son arrêt, du 5 septembre 1810, est rapporté par Denevers, page 512. Le motif est que, en admettant que l'art. 5 de la loi du 11 brumaire an 7 fût, dans le système de cette loi, applicable au cas de la succession bénéficiaire comme à celui de la faillite, cet article étoit sans influence dans l'espèce, où l'hypothèque de Ducluzel étant de 1791, antérieure par conséquent à cette loi, il s'agissoit non pas d'acquérir, mais de conserver un droit préexistant.

De cet arrêt et de la loi de brumaire an 7, il suit que sous cette loi on pouvoit faire une inscription hypothécaire contre une succession bénéficiaire, et cela en vertu d'un titre ancien.

Si on le pouvoit, cette inscription avoit l'effet que lui donne l'article 39. L'inscrivant n'a hypothèque que du jour de son inscription.

Qu'on ne répète pas qu'y ayant lieu à la séparation des patrimoines, la dame veuve de Chabannes n'avoit pas besoin d'inscription.

Cela est vrai pour les créanciers du défunt, contre ceux de l'héritier, pour faire que les premiers soient payés avant les seconds.

Mais quand la querelle n'est qu'entre les créanciers du défunt, le principe de la distinction des patrimoines n'est plus nécessaire. Ils ne sont tous que des créanciers de la personne décédée; ils ne sont que des créanciers ordinaires. Les uns contre les autres ont les avantages comme les désavantages attachés à la formalité de l'inscription hypothécaire. Ceux qui sont inscrits doivent l'emporter sur les non inscrits, tout comme ceux qui le sont les premiers ont un rang antérieur à celui des créanciers négligens. *Vigilantibus jura subveniunt.*

## §. II.

### *Inscription de Frédéric de Chabannes.*

Étant certain, en point de droit, que Frédéric est le premier créancier hypothécaire, en vertu de son inscription du 9 prairial an 10, sa créance absorbant, et au delà, le prix de la vente du domaine de Rochefort, il semble superflu de s'occuper davantage, et de la dame veuve de Chabannes, et de ses subrogés.

Il ne reste plus que Frédéric de Chabannes qui paroitroit avoir subrogé à l'effet de son inscription, 1°. le sieur le Rasle, le 29 ventôse an 13, pour 53,000 francs; 2°. la dame de Reclesne et le sieur Mallet, le 15 mars 1808, pour 27,212 francs 50 cent.

Qu'avoit Frédéric de Chabannes contre la succession bénéficiaire Chabannes?

Il avoit une créance toute mobilière, et rien de plus. Il n'auroit donc pu céder que cela au sieur le Rasle, par l'acte du 29 ventôse an 13, ainsi qu'à la dame de Reclesne et au sieur Mallet, par l'acte du 15 mars 1808.

Ces contrats ne seroient donc que des transports d'une créance mobilière.

Or, suivant les anciens principes, maintenus par les articles 1690 et 1691 du Code Napoléon, le cessionnaire d'une créance n'en est saisi que par la signification du transport au débiteur de cette créance.

Jusqu'à cette signification, des créanciers du cédant pouvoient saisir et arrêter utilement la créance, tout comme le débiteur pouvoit la payer valablement au cédant.

Ici point de notification au baron d'Hompesch, ni de la part du sieur le Rasle, ni de la part des autres prétendus subrogés.

En vain dit-on que Frédéric de Chabannes étant tout à la fois créancier *de suo*, et débiteur, comme héritier bénéficiaire de la chose cédée, il ne falloit pas lui notifier des transports qu'il avoit consentis lui-même.

1°. Respectivement au sieur le Rasle et autres subrogés, le prix de la vente du domaine de Rochefort étoit chose purement mobilière. Cela ne valoit pas plus qu'une simple obligation notariée. Or, dans le cas d'une simple obligation notariée, le transport n'en ayant pas été notifié, il est indubitable que le payement qui en auroit été fait directement à Frédéric de Chabannes, seroit valable. Ici il y a parité de raison.

2°. Nous accordons bien que, respectivement à Frédéric de Chabannes, il ne falloit pas de notification à lui-même.

Mais respectivement à un tiers, il en falloit absolument une.

D'ailleurs, Frédéric en subrogeant le sieur le Rasle et autres, à l'effet de son inscription, leur présentoit nécessairement l'idée que ce seroit contre un tiers et non contre lui-même qu'ils auroient à demander 53,000 fr. d'une part, et 27,212 fr. 50 cent. d'autre. Il falloit donc une signification de ces cessions à ce tiers, ou celui-ci pouvoit payer valablement à Frédéric lui-même.

Or, le prix de la vente est payé depuis le jour même du contrat de vente (le 7 pluviôse an 11, ou 27 janvier 1803),

depuis plus de deux ans avant la subrogation faite au sieur le Rasle, depuis plus de cinq ans avant la subrogation faite à la dame de Reclesne et au sieur Mallet. Ayant fait transcrire en l'an 11, ayant quittance du même jour du contrat, s'étant déterminé par l'assurance que le sieur Frédéric étoit seul inscrit, et dès-lors un créancier hypothécaire qui couvroit tout, le baron d'Hompesch n'avoit que faire de s'occuper de ce qui seroit inscrit après.

Mais, dit-on, 1°. par le contrat, le baron d'Hompesch s'est obligé à payer le prix de la vente à Frédéric de Chabannes, aussitôt après la transcription, sans opposition au bureau des hypothèques de Clermont; 2°. il a fait transcrire : de là *vinculum juris* entre lui et les créanciers inscrits; 3°. dans l'instance en la Cour impériale de Paris, en l'an 14, il a offert de payer *qui par justice sera ordonné* : donc la quittance de 86,000 fr., qui n'est que sous seing privé, n'existoit pas en l'an 11.

*En premier lieu*, la stipulation de paiement après la transcription, n'étoit que pour le baron d'Hompesch : il étoit bien en son pouvoir d'anticiper.

La quittance du 7 pluviôse an 11, contient seulement, 1°. un règlement de ce que Frédéric de Chabannes devoit au baron d'Hompesch, à la somme de 36,000 francs; 2°. l'accusé de réception d'une somme de 14,000 francs, en une traite à trois mois de date; 3°. pouvoir de tirer sur le baron d'Hompesch pour 27,600 francs, à trois mois de date; 4°. acquit de 4,800 fr. dûs à un sieur Marchand, et dont le baron d'Hompesch avoit répondu; 5°. reçu d'une traite de 3,600 francs sur un sieur Brette, à deux mois de date.

Le sieur le Rasle, pagēs 25, 26 et 27 de son mémoire, voudroit élever des doutes sur la sincérité et la valeur (en France) des titres de la créance du baron d'Hompesch.

Mais tout est réglé par la quittance du 11 pluviôse an 7; elle a été faite à Paris. Il est donc inutile d'examiner si, d'après

l'article 15 du Code Napoleon , et les arrêts cités par Sirey et Denevers , il falloit que ces titres fussent confirmés par un jugement rendu en France.

Le sieur le Rasle oppose que l'on ne rapporte pas *des comptes et les traites acquittées* ( page 26 de son mémoire ).

Mais , 1°. c'est pour la première fois que l'on en fait l'objection , parce que l'on sait qu'il est moralement impossible d'avoir à cet égard aucun renseignement de la part du baron d'Hompesch. On n'a pas proposé le moyen au tribunal civil de Clermont , quand il pouvoit y répondre lui-même.

2°. Le sieur le Rasle rapporte-t-il lui-même aucun protêt de ces traites ? S'il n'y en a aucun , les lettres de change ont donc été acquittées à leurs échéances. Elles étoient au moins de l'an 11 ; leurs échéances étoient à deux et trois mois. Nous sommes en l'an 20 ; et l'article 21 du titre 5 de l'ordonnance de 1673 porte : *Les lettres ou billets de change seront réputés acquittés après cinq ans.*

*En second lieu*, la transcription aux hypothèques forme bien *vinculum juris*, quand elle est suivie de notification aux créanciers inscrits.

Mais , 1°. elle n'éteint pas les droits et les exceptions que pourroit avoir l'acquéreur.

2°. L'inscription de la dame veuve de Chabannes étant nulle , l'on ne peut pas nous opposer le défaut de notification , parce que *quod nullum est , nullum producit effectum.*

*En troisième lieu* , le sieur le Rasle n'étoit point partie dans l'instance sur laquelle est intervenu l'arrêt de l'an 14.

En la Cour impériale de Paris , la dame veuve de Chabannes crie beaucoup à la vilité du prix de la vente.

Le baron d'Hompesch répond : Il n'y a pas de vilité ; mais faisons estimer par experts , et je payerai le montant de leur appréciation à qui par justice sera ordonné.

La dame de Chabannes n'accepte pas.

Ainsi point de contrat formé.

Mais l'offre du baron d'Hompesch n'est pas contre l'existence de la quittance en l'an 11.

Aujourd'hui il est encore à temps de la produire, dès que nous sommes en justice pour faire dire à qui revient la somme de 66,000 fr. prix de la vente.

Terminons cette partie de la cause par les remarques suivantes.

Frédéric de Chabannes étoit obéré : tout le monde le sait.

Si la quittance du 7 pluviôse an 11 n'étoit pas sincère quant à sa date, et si le sieur Frédéric n'avoit pas reçu réellement les 86,000 francs, n'auroit-il pas agi en payement aussitôt la transcription du 28 ventôse an 11? L'on défie de rapporter aucun acte de poursuite de sa part.

Les 30 frimaire et 8 nivôse an 13, Frédéric de Chabannes dépose son bilan au greffe du tribunal de commerce de Paris. A cette époque, l'acte du 29 ventôse an 13, en faveur du sieur le Rasle, n'existoit pas encore. Si les 86,000 francs montant de la quittance avoient été dûs alors, Frédéric de Chabannes devoit les comprendre dans ce bilan, et y a-t-il porté en actif ou passif le baron d'Hompesch? S'il ne l'a pas fait, c'est parce que tout étoit réglé par la quittance. Donc elle existoit avant qu'il fût question de rien entre lui et le sieur le Rasle.

A quoi sert au sieur le Rasle de dire que cette quittance n'est que sous seing privé, et que, suivant l'article 1328 du Code Napoléon, elle n'a contre lui, tiers, de date certaine qu'à compter du jour de son enregistrement?

Mais il faut entendre civilement cette disposition; il faut considérer ce qui se pratique journellement.

Or, dans l'usage, on ne fait enregistrer les quittances que quand on veut les produire en justice. Pour l'enregistrement de ces actes, il n'y a pas de délai fatal à peine de payer le double droit : voilà pourquoi on ne les soumet à cette formalité que lorsqu'on en a besoin.

Dans la cause, le baron d'Hompesch n'a eu besoin de produire cette quittance qu'au tribunal civil de Clermont : jusque-là il eût été inutile de faire les frais de l'enregistrement.

Au reste, qu'est le transport d'une créance? Si des saisies-arrêts préalables avoient été faites entre les mains du débiteur de la créance, avant la notification du transport, ces saisies-arrêts l'emporteroient sur la cession non signifiée. ( Ne perdons pas de vue que nous sommes à un temps antérieur au Code Napoléon, et que nous devons être jugés par les principes anciens. )

Or, si le sieur le Rasle se trouvoit en concurrence avec des créanciers saisissans; s'il s'agissoit de répondre, et sur sa demande, et sur celle des saisissans, qu'auroit à faire le baron d'Hompesch? Il auroit à dire : « Je ne dois rien; voilà ma quittance. »

On ne pourroit pas lui répliquer utilement : « Votre quittance n'a pas été enregistrée en l'an 11; contre nous elle n'a de date certaine que celle de l'enregistrement. » Tout ce qu'on pourroit exiger du baron d'Hompesch, ce seroit son affirmation de la sincérité de la quittance; mais sa quittance seroit parfaitement bonne.

Le sieur le Rasle oppose en vain qu'il a une subrogation authentique, tandis que le baron d'Hompesch n'a qu'une *quittance occulte et suspecte*.

1°. Il saute aux yeux que l'acte du 29 ventôse an 13 a été fait contre la quittance du 7 pluviôse an 11. Il suffit de donner quelque attention à toutes les expressions du sieur de Chabannes en faveur du sieur le Rasle.

Si la quittance n'eût pas existé, l'acte du 29 ventôse an 13 étoit inutile; puisque, par celui du 30 thermidor an 12, le sieur le Rasle étoit subrogé à la dame veuve de Chabannes, puisque Frédéric de Chabannes étant lui-même débiteur du sieur le Rasle, il ne pouvoit se prévaloir de son inscription contre son créancier personnel. Mais ce moyen de fraude contre la quit-

tance est une preuve de l'existence préalable de la quittance. C'est le lieu de dire *nimia præcautio dolus*.

2°. Il n'est pas vrai que le sieur le Rasle ait une subrogation qui puisse lui être utile.

En effet, les 30 frimaire et 8 nivôse an 13, quelques mois avant la prétendue subrogation, Frédéric de Chabanes avoit déposé son bilan.

La subrogation seroit donc nulle, suivant l'art. 4 du titre 11 de l'ordonnance de 1673, la déclaration du 18 novembre 1702, et un arrêt de la Cour de cassation, du 8 octobre 1806, rapporté par Denevers, page 614, parce qu'un failli ne peut vendre ni créances, ni immeubles.

3°. Le baron d'Hompesch avoit, par sa quittance du 7 pluviôse an 11, une subrogation *ipso jure*, à l'effet de l'inscription du 9 prairial an 10.

D'abord, il est un point sur lequel toutes les parties sont d'accord : ce point est que Frédéric de Chabanes n'a opéré aucune confusion dans lui.

Frédéric, héritier bénéficiaire de son père et de son frère, est resté leur créancier des 630,000 francs mentionnés en son inscription. Cela est certain en droit.

Les 66,000 francs pour la vente de Rochefort, compris en la somme de 86,000 francs, qu'il a quittancée le 7 pluviôse an 11, sont à valoir sur sa créance contre la succession bénéficiaire.

Si, à l'instant où la vente a été parfaite, Frédéric est devenu débiteur de 66,000 francs envers cette succession, au même instant s'est rencontrée sa qualité de créancier de 630,000 fr. ; et au même instant s'est opérée, *ipso jure*, la compensation jusqu'à due concurrence. *Ipsa jure compensationem pro soluta haberi oportet ex eo tempore ex quo ab utraque parte debetur.* L. 4, tit. *De compensat.*

C'est une erreur de la part du sieur le Rasle, de prétendre que le sieur Frédéric ne pouvoit pas se payer par lui-même.

1°. Il excipe des droits de Frédéric ; il n'auroit donc pas d'in-

térêt à faire cette objection : ce seroit parler contre lui-même.

2°. La dame veuve de Chabannes soutenoit, en la Cour impériale de Paris, que Frédéric n'avoit pu vendre : cette Cour a jugé la vente valable. S'il étoit capable de la faire, il l'étoit aussi de payer, et dès-lors de compenser avec ce qui lui étoit dû.

M. Domat, en ses Lois civiles, liv. 1<sup>er</sup>., tit. 2, sect. 3, n. 7, dit que *l'héritier bénéficiaire peut payer les créanciers qui se présentent les premiers, s'il n'y a pas de saisie ou autre empêchement de la part des autres. Eis satisfaciat qui primi veniunt creditores, et si nihil reliquum est posteriores venientes repellantur. L. ult., ff. 4, tit. De jure delib.*

Rousseau de Lacombe, *verbo* Héritier, n. 11, dit : *Si l'héritier bénéficiaire intervertit l'ordre naturel du paiement des dettes, il en est responsable envers les créanciers.* Donc, par argument à *contrario*, s'il se conforme à *l'ordre naturel*, il n'est responsable de rien. Mais toujours est-il qu'il pouvoit payer, sauf à rester responsable.

Dans la cause actuelle, la vente et la quittance sont d'avant le Code Napoléon : il faut donc juger suivant les anciens principes.

Dans la cause actuelle, l'ordre étoit tout fait. Frédéric étoit premier créancier inscrit ; il absorboit tout ; et en se payant par lui-même, en faisant compensation des 66,000 francs, l'ordre légal se trouve exactement observé.

Nous avons dit plus haut qu'en payant à Frédéric, le baron d'Hompesch est devenu, *illicò et ipso jure*, subrogé à l'effet de l'inscription du 9 prairial an 10. Nous allons le prouver.

Frédéric avoit deux qualités. 1°. Celle d'héritier bénéficiaire, 2°. celle de créancier.

Comme héritier, il est vendeur de la terre de Rochefort, et débiteur. Comme créancier, il a reçu.

De cela il est résulté que Frédéric, créancier, a reçu les 66,000 francs, prix de la vente.

Or, 1°. Rousseau de Lacombe dit, *verbo* Subrogation, n. 8,

que l'acquéreur qui paye au créancier de son vendeur, est subrogé de plein droit. Renusson, en son Traité de la subrogation, ch. 5, n. 50, enseigne la même doctrine.

2°. M. Domat, liv. 3, tit. 1, sec. 6, n. 7, pose le même principe; il le déduit de la loi 3, tit. *De his qui in prior. cred. loc. succ.*, portant: *Si potiores creditores pecuniá tuá dimissi sunt, quibus obligata fuit possessio quam emissa te dicis, itá ut pretium perveniret ad eosdem priores creditores, in jus eorum successisti.*

L'article 1251 du Code Napoléon porte que la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage étoit hypothéqué.

La terre de Rochefort étoit hypothéquée à Frédéric; il étoit le premier créancier. Sa créance est diminuée de 66,000 francs. Le baron d'Hompesch est donc, *ipso jure*, subrogé à Frédéric.

Sur l'imputation des 86,000 francs portés par la quittance de pluviôse an 11, 1°. Frédéric termine cette quittance par ces mots importans et décisifs: JE LUI DONNE QUITTANCE PAR CES PRÉSENTES, ET RECONNOISSANCE A VALOIR SUR LE PRIX TOTAL, à fixer par les arbitres que nous avons nommés, DE LADITE VENTE DE LA TERRE DE ROCHEFORT, ET DE CELLE DE MA CRÉANCE. La terre de Rochefort étant nommée la première, il est clair que l'intention des parties s'est portée d'abord sur cette terre.

2°. Le baron d'Hompesch avoit plus d'intérêt d'y appliquer les 66,000 francs, parce que par là il acquéroit subrogation, *ipso jure*, à la créance hypothécaire de Frédéric; il consolidoit son acquisition; il assuroit ses deniers contre les créanciers postérieurs qui l'auroient recherché.

Pour la créance, il n'avoit pas le même motif; il lui suffisoit de signifier sa cession à la dame Bernard de Chabannes. Par cette signification, il étoit saisi de la chose; il n'avoit pas à craindre d'autres créanciers. Au reste cette chose est zéro, à cause de l'insolvabilité de cette dame même en l'an 11.

Sur les dommages-intérêts réclamés par le baron d'Hompesch, il est certain que les contestations qu'on lui a élevées, et leur continuation, lui ont fait grand tort. Le sieur le Rasle n'est pas en bonne foi pour avoir pris une subrogation de la part d'un failli; pour l'avoir prise sachant bien que déjà la somme cédée étoit payée. Il est d'ailleurs répréhensible d'avoir porté si loin l'opiniâtreté. Il est donc juste de le condamner à la réparation d'un mal qu'il a fait à dessein, et qu'il a aggravé fortement.

GOURBEYRE, *avoué*: